

B2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
NOMBRE D'ASSOCIES	Entrepreneur individuel seul	1 seul associé (personne physique ou morale, à l'exception d'une autre EURL)	Minimum 2 associés maximum 100 (personne physique ou morale)	Minimum 7 associés (personne physique ou morale)	Minimum 1 associé (personne physique ou morale)	Minimum 2 (personne physique ou morale) Les associés ont tous la qualité de commerçant	Minimum 2
MONTANT DU CAPITAL	Pas de notion de " capital social "	Pas de minimum Possible de ne libérer les apports en numéraire que pour 1/5 de leur montant lors de la constitution (solde dans les 5 ans)	Pas de minimum Possible de ne libérer les apports en numéraire que pour 1/5 de leur montant lors de la constitution (solde dans les 5 ans)	37 000 € minimum (50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement lors de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans)	37 000 € minimum (1/2 versé lors de la constitution et le solde dans les 5 ans)	Pas de minimum Pas d'obligation de libération immédiate (ex : sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins)	Pas de capital mais apports éventuels des membres (possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association)
OBJET (ACTIVITE)	Toutes activités (commerciale, libérale, artisanale, agricole, etc)	Idem Activités interdites : - Assurances - Entreprises de capitalisation et d'épargne - Débits de tabac...	Idem Activités interdites : - Assurances - Entreprises de capitalisation et d'épargne - Débits de tabac...	Idem Activités interdites : - Débits de tabac - Agences de placement des artistes du spectacle...	Idem Activités interdites : - Débit de tabac - Agences de placement des artistes du spectacle...	Activités commerciales principalement (chaque associé a la qualité de commerçant)	Son but ne doit pas être le partage des bénéfices. Cependant elle peut en réaliser.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
DIRIGEANTS	Entrepreneur individuel	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - l'associé unique ou - un tiers	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé(s) ou - un tiers	Conseil d'administration (entre 3 et 18 membres) dont un Président personne physique obligatoirement. Directeur général éventuellement	Liberté statutaire Au minimum : un président, personne physique ou morale, associé ou non	Gérant(s) personne physique ou morale	Liberté totale
RESPONSABILITE ASSOCIES	Totale et indéfinie sur biens personnels (1)	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Indéfinie et solidaire sur biens personnels	Pas de responsabilité des membres sauf fautes délictuelles
REONSABILITE DIRIGEANTS	Responsabilité civile & pénale du chef d'entreprise	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem (responsabilité cependant atténuée lorsque le dirigeant est bénévole)
NOMINATION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique	Par statut ou en AGO* - majorité simple = 50 % + 1 voix Ou - majorité supérieure si clause contraire des statuts	- Membres du Conseil d'administration nommés par l'AGO - PDG et DG par le Conseil d'administration	Liberté statutaire	- Dans les statuts ou en AGO (maj. simple). Possibilité de clause contraire - Si rien n'est prévu tous les associés sont gérants	Liberté statutaire

(1) L'article 8 de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 permet à un entrepreneur individuel de protéger son habitation principale des poursuites des créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. Celle-ci devra être publiée au bureau des hypothèques et faire l'objet d'une mention au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou d'une publication dans un journal d'annonces légales. Toutefois, cette disposition n'est pas aujourd'hui applicable. Son entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
REVOCATION DES DIRIGEANTS	-	Décision de l'associé unique	En AGO* (motifs légitimes) Majorité simple = 50 % + 1 voix Clause contraire interdite	Membres du Conseil d'Administration (y compris le Président) en AGO*. Sans préavis ni indemnité. Le président peut être démis de ses fonctions à tout moment par décision du Conseil d'Administration	Liberté statutaire	Pour le gérant associé : en AGO* à l'unanimité. Pour le gérant non associé : à la majorité simple	Liberté statutaire
DUREE FONCTIONS	-	Liberté statutaire sinon illimitée	Liberté statutaire sinon illimitée	6 ans (3 ans en début d'activité)	Liberté statutaire	Liberté statutaire sinon illimitée	Liberté statutaire
REGIME FISCAL IMPOSITION DES BENEFICES	IR* (BIC, BNC, BA)	Pas d'imposition au niveau de la société, l'associé unique est imposé directement au titre de l'IR (BIC ou BNC) Possibilité d'opter pour l'IS.	IS* (Possibilité d'opter pour l'IR dans le cas de la SARL de famille)	IS*	IS*	Pas d'imposition au niveau de la société, chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices à l'IR (BIC) Possibilité d'opter pour l'IS.	- Pas de bénéfice - Ass. à but lucratif : IS et IFA - Ass. sans but lucratif I.S. à 24 % ou 10 % sur certains revenus
DEDUCTION REMUNERATION DIRIGEANT	Non	En principe non (sauf option pour l'IS ou gérant extérieur)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui (s'il en existe une)

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
REGIME FISCAL DU DIRIGEANT	-	IR., soit dans la catégorie des BIC ou BNC (EURL à l'IR), soit dans celle des rémunérations de dirigeants (EURL à l'IS)	Gérant minoritaire : Trait. et salaires. Gérant majoritaire : Trait. et salaires.	T et S* pour le Président du conseil d'administration et le directeur général	Idem SA	Impôt sur le revenu (BIC)	T et S Si l'association n'a pas une gestion désintéressée : BNC
REGIME SOCIAL DU DIRIGEANT	Non salariés	- Non salariés : si gérant = associé unique - assimilé salarié si gérant = un tiers	Gérant minoritaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : non salariés	Président et directeur général: assimilé salarié. Autres membres du conseil d'administration non rémunérés pour leur fonction de dirigeants	Idem SA	Non salariés	En principe bénévoles. Si dirigeants rémunérés : assimilés-salariés
REGIME SOCIAL ASSOCIES	-	Non salariés	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)	Salariés (si contrat de travail)	Non salariés	-
QUI PREND LES DECISIONS	L'entrepreneur seul	Gérant (possibilité de limiter les pouvoirs si le gérant n'est pas l'associé unique)	- Gestion courante : gérant - AGO* pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant. - AGE* pour les décisions modifiant les statuts	- Gestion courante : Conseil d'Administration - AGO/AGE* : idem SARL	Liberté statutaire	Idem SARL	Liberté statutaire

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	EURL	SARL	SA (forme classique)	SAS	SNC	ASSOCIATION
CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE	-	-	Possible si prévue dans les statuts	Non	Liberté statutaire	Oui	Oui si prévues dans les statuts
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Non	Idem SARL	Non sauf si 2 des 3 conditions sont remplies : - Bilan >1 550 000 € - CA HT >3 100 000€ - + 50 salariés	Oui	Oui	Idem SARL	Non, sauf exceptions
TRANSMISSION	- Cession du fonds ou de la clientèle - Apport de l'entreprise en société - Location-gérance	Cession de parts libre, pas de procédure d'agrément	- Cessions de parts libres entre associés, ascendants, descendants et conjoints (sauf clause d'agrément prévue dans les statuts) - Cessions à des tiers obligatoirement avec agrément.	Cessions d'actions libres sauf clause contraire des statuts	Cessions libres. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (Ex : inaliénabilité, agrément préalable de cession...)	Cessions de parts à l'unanimité des associés (disposition d'ordre public)	Impossible

*AGO : Assemblée Générale Ordinaire
AGE : Assemblée Générale Extraordinaire

I.R. : Impôt sur le Revenu
I.S. : Impôt sur les Sociétés

BIC : Bénéfice Industriels et Commerciaux
BNC : Bénéfices Non Commerciaux

BA : Bénéfices Agricoles

T.S. : Traitements et Salaires